



LA GENÈS — TEXTES FONDATEURS PROPOSÉS AU VOTE

PROJET DE STATUTS

Future Société Coopérative avec Conseil d'Administration — COOP-CA · République du Sénégal · Droit OHADA.

V1 · EN CONSTRUCTION

PROPOSITION SOUMISE À DISCUSSION, AMENDEMENT & VOTE

Version du 29 août 2026

Soumise aux fondateur·rice·s lors de l'Assemblée constituante prévue le 2 octobre 2026.

PRÉAMBULE

La Genès est née de la volonté de construire un outil collectif permettant à des citoyen·ne·s, professionnel·le·s, artistes, entrepreneur·euse·s, associations, structures et acteurs de différents territoires de mettre en commun leurs forces pour agir.

La coopérative constitue l'outil juridique de cette ambition. Elle n'a pas vocation à appartenir à une personne, un groupe, un financeur ou une institution.

Les présents statuts organisent juridiquement La Genès. Les autres textes fondateurs complètent ce cadre dans leurs domaines respectifs.

TITRE I — CONSTITUTION, IDENTITÉ & OBJET

ARTICLE 1 — FORME

Il est constitué une Société Coopérative avec Conseil d'Administration — COOP-CA, régie par l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives, le droit applicable au Sénégal, les présents Statuts et le Règlement intérieur.

ARTICLE 2 — DÉNOMINATION

La société coopérative prend pour dénomination : LA GENÈS.

ARTICLE 3 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi en République du Sénégal. L'adresse exacte sera renseignée avant l'immatriculation.

ARTICLE 4 — DURÉE

La durée est fixée à 99 années à compter de l'immatriculation, sauf prorogation ou dissolution anticipée conformément au droit applicable.

ARTICLE 5 — OBJET

La Genès réunit des personnes physiques et morales afin de mettre en commun capacités, ressources, savoirs, expériences et initiatives pour développer des réponses collectives aux besoins humains, sociaux, économiques et environnementaux. Elle peut agir notamment dans les domaines social, éducatif, culturel, artistique, sportif, agricole, alimentaire, environnemental, énergétique, sanitaire, numérique, médiatique, économique, scientifique, technologique, de la mobilité, de l'habitat, de la formation, de la recherche, de la solidarité et de l'innovation.

ARTICLE 6 — PRINCIPES COOPÉRATIFS

La Genès fonctionne conformément aux principes coopératifs applicables : adhésion volontaire et ouverte, pouvoir démocratique, participation économique, autonomie et indépendance, éducation et information, coopération entre organisations coopératives et engagement envers la communauté.

TITRE II — COOPÉRATEUR·RICE·S

ARTICLE 7 — QUALITÉ

Peut demander à devenir coopérateur·rice toute personne physique ou morale remplissant les conditions du droit applicable et se reconnaissant dans l'objet de La Genès.

ARTICLE 8 — ADMISSION

La demande comprend l'identification nécessaire, la prise de connaissance des textes, leur acceptation, la souscription et la libération des parts requises et les formalités d'admission.

ARTICLE 9 — CONTRIBUTION D'ENTRÉE

Le principe proposé est une contribution unique de 25 € / 16 400 FCFA, versée une seule fois, sans cotisation annuelle pour rester coopérant·e. Son articulation juridique définitive avec le capital social est arrêtée avant l'immatriculation.

ARTICLE 10 — UNE PERSONNE = UNE VOIX

Chaque coopérateur·rice dispose d'une voix dans les décisions collectives, indépendamment du nombre de parts détenues, sous réserve des dispositions impératives applicables. Aucun don, financement, apport ou fonction ne confère une voix supplémentaire.

ARTICLE 11 — DROITS

Chaque coopérateur·rice dispose des droits de participation, information, proposition, candidature aux responsabilités et retrait prévus par le droit et les présents Statuts.

ARTICLE 12 — OBLIGATIONS

Chaque coopérateur·rice respecte les Statuts, le Règlement intérieur, les décisions régulièrement adoptées et les engagements librement souscrits.

ARTICLE 13 — RETRAIT VOLONTAIRE

Tout·e coopérateur·rice peut demander son retrait sans avoir à justifier son choix. Ses effets et le traitement des parts suivent le droit applicable.

ARTICLE 14 — SUSPENSION & EXCLUSION

Toute mesure de suspension ou d'exclusion respecte les Statuts, le Règlement intérieur, le droit de réponse et les voies de recours applicables. Le désaccord seul ne constitue pas un motif d'exclusion.

TITRE III — CAPITAL & RESSOURCES

ARTICLE 15 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est variable et constitué des parts souscrites et apports légalement admis. PLUS DE CAPITAL ≠ PLUS DE VOIX.

ARTICLE 16 — PARTS SOCIALES

La valeur nominale et le nombre minimal de parts sont fixés avant l'immatriculation de manière compatible avec le mécanisme d'entrée proposé. La souscription de parts supplémentaires ne confère aucun droit de vote supplémentaire.

ARTICLE 17 — CONTRIBUTIONS & DONS

La Genès peut recevoir toute ressource licite compatible avec son objet. Un soutien financier ou matériel ne confère aucun pouvoir politique supplémentaire.

ARTICLE 18 — INDÉPENDANCE FINANCIÈRE

Aucune ressource ne peut avoir pour contrepartie la cession d'un pouvoir appartenant aux coopérateur·rice·s ou aux organes de la coopérative.

ARTICLE 19 — TRANSPARENCE FINANCIÈRE

Les ressources, dépenses, investissements et engagements sont comptabilisés et une information compréhensible est mise à disposition dans les limites de la loi et de la protection des données.

ARTICLE 20 — RÉSULTATS & RÉSERVES

Les résultats, réserves et éventuelles distributions sont traités conformément aux règles impératives applicables aux sociétés coopératives.

TITRE IV — ORGANISATION DU POUVOIR**ARTICLE 21 — SOUVERAINETÉ**

L'Assemblée générale exerce collectivement les compétences qui lui sont reconnues par le droit et les Statuts. Aucun mandat ne constitue un droit de propriété sur La Genès.

ARTICLE 22 — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées ordinaires et extraordinaires sont convoquées et organisées conformément à l'AUSCOOP. La Genès recherche une séquence compréhensible : LIRE · ÉCHANGER · AMENDER · VOTER.

ARTICLE 23 — CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Genès est administrée par un Conseil d'administration constitué conformément aux règles applicables à la COOP-CA.

ARTICLE 24 — MANDATS

Les mandats sont temporaires et respectent les règles de durée, renouvellement, incompatibilité, cessation et remplacement applicables.

ARTICLE 25 — PRÉSIDENTE

Le Conseil désigne sa présidence conformément au droit applicable. La présidence n'exerce aucune souveraineté propre sur La Genès.

ARTICLE 26 — DIRECTION

La gestion opérationnelle est confiée à la personne ou l'organe de direction prévu par le droit applicable.

ARTICLE 27 — SURVEILLANCE & CONTRÔLE

La Genès institue l'organe de surveillance prévu pour la COOP-CA. Les fonctions sont organisées pour éviter une concentration excessive du pouvoir.

ARTICLE 28 — REDDITION DE COMPTES

Toute personne ou tout organe disposant d'un pouvoir délégué doit pouvoir rendre compte de son exercice.

TITRE V — PARTICIPATION, PROJETS & TRANSPARENCE

ARTICLE 29 — PARTICIPATION NUMÉRIQUE

L'espace coopérant·e facilite l'information, les propositions, échanges, suivi et, lorsque le droit le permet, les processus de décision.

ARTICLE 30 — DROIT DE PROPOSITION

Les coopérateur·rice·s peuvent faire émerger des propositions selon des procédures connues, sans modifier la répartition légale des compétences.

ARTICLE 31 — PROJETS & BRANCHES

La Genès peut organiser son activité en projets, branches, programmes, territoires ou unités disposant d'une autonomie régulièrement accordée.

ARTICLE 32 — COOPÉRATIONS & PARTENARIATS

La Genès peut conclure les partenariats nécessaires à son objet sans céder aux partenaires extérieurs le pouvoir réservé au collectif.

ARTICLE 33 — DROIT À L'INFORMATION

Chaque coopérateur·rice dispose des droits d'information et de communication prévus par l'AUSCOOP.

ARTICLE 34 — TRACE DES DÉCISIONS

Les décisions significatives conservent une trace permettant d'identifier leur objet, date, organe compétent, résultat lorsqu'un vote existe et responsabilité de mise en œuvre.

TITRE VI — TEXTES, ÉVOLUTION & CONSTITUTION**ARTICLE 35 — RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le Règlement intérieur précise les modalités pratiques sans modifier ni contredire les Statuts.

ARTICLE 36 — TEXTES FONDATEURS

La Genès reconnaît comme textes de référence la Charte, les Valeurs universelles, le Cadre éthique, la Gouvernance, Coopérant·e·s et Ressources communes.

ARTICLE 37 — MODIFICATION

Les Statuts peuvent être modifiés par l'organe compétent dans les conditions prévues par l'AUSCOOP. Chaque version adoptée est datée et l'historique est conservé autant que possible.

ARTICLE 38 — TRANSFORMATION, FUSION & SCISSION

Toute opération de cette nature respecte les dispositions applicables et les droits des coopérateur·rice·s.

ARTICLE 39 — DISSOLUTION & LIQUIDATION

La dissolution, la liquidation et le traitement du patrimoine suivent les règles impératives applicables.

ARTICLE 40 — FONDATEUR·RICE·S

La reconnaissance historique des fondateur·rice·s ne crée aucun droit politique permanent supérieur à celui des autres coopérateur·rice·s.

ARTICLE 41 — PREMIERS ORGANES

Les premiers organes sont désignés lors de la constitution conformément à l'AUSCOOP.

ARTICLE 42 — DONNÉES À ARRÊTER AVANT IMMATRICULATION

Seront matériellement complétés avant le dépôt : adresse exacte du siège, identité des constituant·e·s, capital effectivement souscrit, valeur nominale et nombre minimal de parts, apports réalisés, premiers responsables et mentions administratives nécessaires. Toute modification substantielle revient devant l'organe compétent.

DISPOSITION FINALE

LA GENÈS — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION — COOP-CA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

ARTICULATION AVEC LES AUTRES TEXTES

Les Statuts fixent la règle juridique. Les autres textes fondateurs éclairent les principes, limites, pouvoirs, places, ressources et procédures sans pouvoir déroger au droit impératif.

PROPOSITION SOUMISE AU VOTE

ADOPTER CE DOCUMENT V1 COMME BASE FONDATRICE DE LA FUTURE COOPÉRATIVE
LA GENÈS, SOUS RÉSERVE DES MISES EN CONFORMITÉ JURIDIQUES NÉCESSAIRES.

POUR • CONTRE • ABSTENTION

LIRE • ÉCHANGER • AMENDER • VOTER

STATUT DU DOCUMENT

V1 • EN CONSTRUCTION

Proposition publiée avant l'Assemblée constituante prévue le 2 octobre 2026.

LÉA BUET Fondatrice & porteuse de La Genès Présidente de l'association ADJIMÉ	DAOUDA NDOYE Secrétaire de l'association ADJIMÉ
	
Signature de la proposition	Signature de la proposition

Ces signatures identifient les personnes présentant cette V1 au vote. Elles ne valent pas adoption collective du texte avant le scrutin du 2 octobre 2026.